



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Plan Ségur - périmètre de la revalorisation salariale

Question orale n° 1239

Texte de la question

M. Bruno Questel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le périmètre de la revalorisation salariale fixée par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Si l'accord signé le 13 juillet 2020, allouant 8,2 milliards d'euros aux professionnels de santé, constitue une reconnaissance prépondérante et inédite des professionnels de santé par l'État, il vise exclusivement les sages-femmes, personnels non médicaux des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), les internes et étudiants de santé. En effet, cette revalorisation exclut les professions médicales libérales des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des maisons d'accueil spécialisées (MAS). Celles-ci n'étant pas rattachées à l'hôpital public, elles ne sont donc pas concernées par ces mesures et ont pu se sentir exclues de la reconnaissance de la Nation, alors que leur contribution est active dans la lutte contre la pandémie et leur salaire équivalent à celui du personnel de santé de l'hôpital public. Durant cette crise sanitaire, les aides-soignantes à domicile ont été encore plus présentes que d'ordinaire, allant jusqu'à prêter main-forte au sein de l'hôpital. Ces éléments justifieraient une assistance financière de l'État. C'est pourquoi il souhaite connaître les propositions du Gouvernement en matière de revalorisation salariale de ces personnels.

Texte de la réponse

REVALORISATION SALARIALE DES PROFESSIONS DE SANTÉ

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Questel, pour exposer sa question, n° 1239, relative à la revalorisation salariale des professions de santé.

M. Bruno Questel. L'accord du 13 juillet dernier, allouant 8,2 milliards d'euros aux professionnels de santé, constitue une reconnaissance majeure et inédite des professionnels de santé par l'État. Il vise malheureusement exclusivement les sages-femmes, les personnels non médicaux des établissements de santé et des EHPAD, les internes et étudiants de santé.

Cette revalorisation exclut donc de son dispositif les professions médicales libérales de services de soins infirmiers à domicile et de maisons d'accueil spécialisées. En effet, n'étant pas rattachées à l'hôpital public, elles ne sont pas concernées par ces mesures et ont pu, légitimement, se sentir exclues de la reconnaissance de la nation, alors que leur contribution à la lutte contre la covid-19 a été décisive et que leurs salaires équivalent à ceux du personnel de santé de l'hôpital public.

Durant cette crise sanitaire dont nous ne sommes pas sortis, les aides-soignantes à domicile ont été et sont encore plus présentes que d'ordinaire auprès de leurs patients ; elles vont jusqu'à prêter main-forte au sein de l'hôpital.

Ces éléments me semblent justifier à eux seuls que l'État reconnaisse cet apport considérable à la santé publique. C'est pourquoi je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les intentions du ministère des solidarités et de la santé en la matière.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre déléguée chargée de l'autonomie.

Mme Brigitte Bourguignon, ministre déléguée chargée de l'autonomie. Vous appelez notre attention sur le périmètre de la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé. Comme vous le rappelez, l'accord que le Gouvernement a signé avec les partenaires sociaux le 13 juillet dernier vise explicitement les EHPAD publics et a également vocation à s'appliquer dans les mêmes types d'établissement relevant du secteur privé. C'est pour ces professionnels de santé qu'une action immédiate était requise selon l'accord prévu avec les organisations, qui s'est traduite par une revalorisation-socle des rémunérations de 183 euros par mois – 90 euros applicables au 1er septembre 2020, puis 93 euros supplémentaires au 1er décembre.

Si les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire pour les EHPAD et les établissements de santé, la question des établissements sociaux et médico-sociaux a bien été abordée. Le Gouvernement souhaite en effet éviter que des écarts de rémunération trop importants se creusent entre professionnels de santé, mais il a conscience de la nécessité d'y consacrer un temps d'expertise complémentaire au regard du champ à couvrir, qui est très large.

C'est ainsi que l'accord du 13 juillet mentionnait qu'un travail spécifique devait être conduit sur la situation particulière des agents que vous évoquez et des salariés des établissements et services médico-sociaux.

Dans cette optique, le Premier ministre a demandé le 16 novembre dernier à M. Michel Lafourcade, chargé à mes côtés d'une mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie en général, de réaliser d'ici à fin mars l'expertise nécessaire à une prise de décision éclairée, avec une mise en œuvre pluriannuelle à compter de 2021.

Au-delà de ces éléments, il est nécessaire de préciser que les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations consécutives à la refonte des grilles de rémunération des personnels paramédicaux, infirmiers, aides-soignants, et des filières rééducation et médico-technique, qui a été engagée pour mieux prendre en compte les spécificités et les contraintes de ces métiers. Cette refonte interviendra cette année, nous nous y employons.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Questel](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1239

Rubrique : Professions et activités sociales

Ministère interrogé : Solidarités et santé

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 janvier 2021](#)

Réponse publiée le : 27 janvier 2021, page 357

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le [19 janvier 2021](#)